

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENT TO BE RENDERED IN APPEAL
OTTAWA, 2007-07-16. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EDT ON **FRIDAY, JULY 20, 2007**.
FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAIN JUGEMENT SUR APPEL
OTTAWA, 2007-07-16. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS L'APPEL SUIVANT **LE VENDREDI 20 JUILLET 2007, À 9 h 45 HAE**.
SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

Comments / Commentaires : comments@scc-csc.gc.ca

1. *Andre Omar Steele v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (31447)

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Result screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://scc.lexum.umontreal.ca/en/news_release/2007/07-07-16.2/07-07-16.2.html

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/news_release/2007/07-07-16.2/07-07-16.2.html

31447 Andre Omar Steele v. Her Majesty The Queen

Criminal law (non-Charter) - Offences - Firearms - Whether accused should have been convicted of use of a firearm while committing break and enter of a dwelling house if firearm was located in vehicle outside dwelling house - Whether "use of a firearm" includes a situation in which a firearm is "proximate for future use".

A woman saw three intruders in the backyard of a neighbour's dwelling house, challenged them and frightened them away. The Appellant's thumb print was found at the scene of an attempted break and enter. Ten days later, four individuals broke into the same house. They awakened three residents. One intruder said "Don't move ... We have a gun ... Where are the drugs?" Another said "Where are the drugs? ... Get the gun ... Get the gun." Another said "Get the gun out." The intruders fled. None of the residents identified the Appellant as one of the intruders or testified that they saw a gun, although they testified that they saw some of the intruders holding objects about the size of a gun. The residents gave the police a description of the get-away car and a few minutes after the break and enter, the police stopped a vehicle matching the description. Four individuals, including the Appellant, were inside the vehicle. The police found a loaded pistol in the vehicle.

The trial judge held it was a reasonable inference that the occupants of the vehicle were the intruders and that they had the gun with them during the break and enter. The Appellant was convicted of multiple offences, including use of a firearm while committing an indictable offence, for which he was sentenced to a one-year jail term to be served consecutively to all other sentences. The Crown conceded on the appeal that it also was a reasonable inference that the gun might have been in the get-away vehicle during the break and enter. Section 85(1)(a) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, states that "Every person commits an offence who uses a firearm while committing an indictable offence ...". The Court of Appeal held "uses a firearm" includes having a firearm "proximate for future use".

Origin of the case:	British Columbia
File No.:	31447
Judgment of the Court of Appeal:	March 8, 2006
Counsel:	Philip C. Rankin and Brent Olthuis for the Appellant. Mary T. Ainslie and Mike J. Brundrett for the Respondent.

31447 Andre Omar Steele c. Sa Majesté la Reine

Droit criminel (excluant la Charte) - Infractions - Armes à feu - L'accusé aurait-il dû être déclaré coupable de l'usage d'une arme à feu lors d'une introduction par effraction dans une maison d'habitation si l'arme à feu se trouvait dans un véhicule à l'extérieur de la maison d'habitation? - L'expression « usage d'une arme à feu » vise-t-elle le cas où l'arme à feu est « à proximité en vue d'un usage futur »?

Une dame a aperçu trois intrus dans la cour arrière de la résidence d'un voisin; elle les a apostrophés et les a ainsi chassés en leur faisant peur. Une empreinte du pouce de l'appelant a été retrouvée sur les lieux d'une tentative d'introduction par effraction. Dix jours plus tard, quatre individus sont entrés par effraction dans la même maison. Ils ont réveillé trois personnes qui s'y trouvaient. L'un des intrus a dit : « Ne bougez pas [...] Nous avons un fusil [...] Où sont les drogues? » Un autre a dit : « Où sont les drogues? [...] Va chercher le fusil [...] Va chercher le fusil. » Puis un autre : « Sors le fusil. » Les intrus ont pris la fuite. Aucune des personnes dans la maison n'a identifié l'appelant ni déclaré avoir vu un fusil, mais les trois ont témoigné qu'elles avaient vu certains des intrus tenir des objets ayant à peu près la taille d'un fusil. Les habitants de la maison ont donné à la police une description de la voiture utilisée par les intrus pour fuir et, quelques minutes après l'introduction par effraction, la police a intercepté un véhicule correspondant à cette description. Quatre individus, dont l'appelant, se trouvaient dans le véhicule. La police a trouvé un pistolet chargé dans celui-ci.

Le juge du procès a conclu qu'il était raisonnable de déduire que les occupants du véhicule étaient les intrus et qu'ils avaient le fusil avec eux au moment de l'introduction par effraction. L'appelant a été reconnu coupable de nombreuses infractions, dont celle d'avoir fait usage d'une arme à feu lors de la perpétration d'un acte criminel, infraction pour laquelle il a été condamné à une peine d'emprisonnement d'un an à purger consécutivement à toutes ses autres peines. En appel le ministère public a concédé qu'il était également raisonnable de déduire que le fusil se trouvait peut-être dans le véhicule utilisé pour fuir au moment de l'introduction par effraction. L'alinéa 85(1)a) du *Code criminel*, L.R.C. 1985,

ch. C-46, dispose que : « Commet une infraction quiconque [...] utilise une arme à feu [...] lors de la perpétration d'un acte criminel [...]. » La Cour d'appel a jugé que l'expression « usage d'une arme à feu » vise également le fait d'avoir une arme à feu « à proximité en vue d'un usage futur ».

Origine de la cause :	Colombie-Britannique
N° du greffe :	31447
Arrêt de la Cour d'appel :	8 mars 2006
Avocats :	Philip C. Rankin et Brent Olthuis pour l'appelant. Mary T. Ainslie et Mike J. Brundrett pour l'intimée.
